PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA BOUTIQUE DE COPROPRIETES

59 RUE D'AMSTERDAM
75008 Paris

Code AIOT : 0100029545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement LA BOUTIQUE DE COPROPRIETES implanté 155 avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a été sollicitée par la préfecture de Seine-Saint-Denis pour réaliser des actions de contrôle dans des entrepôts en activité en vue de mettre en exergue l'exploitation d'ICPE irrégulières.
Ce contrôle a été réalisé de façon inopinée et a notamment porté sur le classement du site et les moyens de lutte contre l'incendie. Cette action a été diligentée suite à plusieurs incendies qui ont eu lieu sur le territoire des communes de Bobigny et Aubervilliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BOUTIQUE DE COPROPRIETES
- 155 avenue Jean Jaurès 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0100029545
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndic de copropriété « La Boutique de Copropriétés » accompagne la gestion des copropriétés à Paris et en Île de France.
Le bâtiment du 155 avenue Jean jaurès à Aubervilliers est composé de deux étages découpés en de

nombreux espaces, chacun occupé par une société.
Ces espaces sont utilisés à des fins de bureaux, showrooms et parfois de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume total du bâtiment est bien supérieur à 5000 m^3 mais les zones dédiées au stockage sont relativement faibles. Les 500 tonnes de matières combustibles stockées ne sont pas atteintes.

Les conditions de classement ne sont pas remplies, l'entrepôt n'est pas classable au titre de la législation des ICPE.

Les installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés régulièrement de sorte à reduire le risque incendie dans le bâtiment.
Il est vivement recommandé aux responsables du site de vérifier l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie en place au regard des activités de l'établissement et de la réglementation applicable (ERP, droit du travail, etc ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, **-**
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le bâtiment est constitué de 2 étages occupés par de nombreuses sociétés à des fins de bureaux, showrooms et petit stockages. Un entrepôt est classable au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 1510) dès lors que la quantité totale de matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est supérieure ou égale à 500 tonnes et que le volume du bâtiment dépasse les 5000 m^3. Le volume total du bâtiment est bien supérieur à 5000 m^3 mais les zones dédiées au stockage sont relativement faibles. Les 500 tonnes de matières combustibles stockées ne sont pas atteintes. Les conditions de classement ne sont pas remplies, l'entrepôt n'est pas classable en tant qu'ICPE. L'Inspection tient à insister sur le fait que les moyens de lutte contre l'incendie sont relativement faibles chez certains occupants du bâtiment, et leurs vérifications périodiques ne sont pas toujours à jour. L'entretien régulier des moyens de lutte contre l'incendie et les vérifications régulières des installations électriques permettent de réduire le risque d'incendie au sein d'un bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet